



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	178-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.249
Déposée le :	14.08.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) (porte-parole) Fuchs (Bern, UDC) Iseli (Rüschegg Heubach, UDC) Bösiger (Niederbipp, UDC) Baumann (Münsingen, UDF) Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 05.09.2024
N° d'ACE :	1223/2024 du 27 novembre 2024
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

N'accélérons pas la disparition des bistrots : pas question de taxer les pourboires !

Le Conseil-exécutif est chargé d'intervenir auprès de la Confédération en faveur du maintien de la règle actuelle selon laquelle le pourboire n'est pas un élément fixe du salaire.

Développement :

Selon les médias, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) prévoit de modifier la loi afin que les pourboires dans l'hôtellerie et la restauration soient comptabilisés dans leur intégralité au titre de revenu.

Actuellement, ce n'est le cas que si le pourboire représente une part importante du salaire. Le pourboire est important pour le secteur de l'hôtellerie et de la restauration afin de trouver suffisamment de personnel sur un marché du travail tendu. Personne n'est obligé de donner un pourboire. Il s'agit donc d'un acte totalement volontaire et d'une affaire entre la clientèle et le personnel de service. Cela dit, le pourboire contribue à la qualité élevée du service dans la restauration suisse. L'inclure dans le salaire réduirait l'attractivité de l'hôtellerie-restauration sur le marché du travail et entraînerait un surcoût pour les établissements en termes de charges sociales et de charges

administratives. Cela entraînerait probablement une hausse des prix dans la restauration et accélérerait encore la « mort des bistrots », puisque ce secteur fait face aujourd'hui déjà à des conditions difficiles.

Motivation de l'urgence : selon les médias, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a l'intention de décider dès l'automne 2024 de la nouvelle pratique fiscale en matière de pourboires. Il est donc important que le gouvernement du canton de Berne se positionne clairement et le plus rapidement possible.

Réponse du Conseil-exécutif

Les auteurs de la motion demandent au Conseil-exécutif d'intervenir auprès de la Confédération pour que les pourboires versés dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration ne deviennent pas un élément fixe du salaire, autrement dit pour conserver ce qu'ils estiment être la règle en vigueur actuellement.

La présente intervention semble avoir été motivée par les commentaires de divers médias selon lesquels l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) souhaite examiner sa pratique en matière de pourboires sous l'angle du droit des assurances sociales en raison de la multiplication des moyens de paiement électroniques.¹ Des interventions similaires ont également été déposées dans d'autres parlements cantonaux.² En revanche, le Conseil-exécutif ne dispose d'aucun communiqué de presse officiel ni d'aucune modification d'acte législatif allant dans ce sens.

Selon la loi, les pourboires font l'objet d'un traitement plus différencié que ce qu'indiquent les auteurs de l'initiative :

- **Au regard du droit des assurances sociales**, il est explicitement inscrit dans la loi que les pourboires ne font partie du salaire déterminant que s'ils « représentent un élément important de la rémunération du travail ». ³ Selon les usages en vigueur dans le secteur de l'hôtellerie-restauration notamment, les pourboires sont considérés « importants » lorsqu'ils sont supérieurs ou égaux à 10 % du salaire.⁴
- **Du point de vue du droit fiscal**, en ce qui concerne l'activité lucrative dépendante, l'article 17, alinéa 1 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11) prévoit expressément que les pourboires sont des revenus imposables issus d'une activité lucrative dépendante.⁵ Cette disposition s'applique par analogie à l'activité lucrative indépendante. En outre, s'agissant des impôts sur le revenu, le principe est que tous les revenus, qu'ils soient uniques ou périodiques, sont imposables sauf exception prévue par la loi. Le chiffre 32 du Guide d'établissement du certificat de salaire resp. de l'attestation de rentes⁶ reprend expressément la réglementation en matière d'assurances sociales, selon laquelle les pourboires doivent être indiqués dans le certificat de salaire et font partie du salaire net imposable s'ils « constituent une part substantielle du salaire ».

Ainsi, les pourboires sont imposables et doivent être déclarés dans le certificat de salaire comme élément du salaire imposable lorsque leur montant est substantiel. L'administration fiscale du canton de Berne effectue la taxation en conséquence : les pourboires indiqués dans le certificat de salaire ou déclarés d'une autre manière sont soumis à l'impôt. En revanche, elle ne procède pas à des ajustements forfaitaires propres à la branche de l'hôtellerie-restauration.

¹ Cf. parmi d'autres : Les pourboires pourraient bientôt être imposables dans toute la Suisse! (blick.ch).

² Saint-Gall p. ex. : e803b3a5-2dda-4449-beb3-75efe5197902.pdf (sq.ch) (en allemand uniquement).

³ Cf. art. 5 al. 1 LAVS, art. 7 let. e OAVS et ch. 2044 ss des Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD) de l'OFAS.

⁴ D'après les renseignements fournis par l'OFAS aux auteurs : KARIN STEINER/EVA MAISSEN, *Trinkgeld in der Gastronomie*, in : « Der Treuhandexperte 2024 », p. 236 (en allemand uniquement).

⁵ P. ex., cela figure aussi expressément dans le *Steuerbuch* du canton de Soleure (manuel de pratique fiscale disponible uniquement en allemand) : *Trinkgelder - Steuern - Kanton Solothurn*.

⁶ Guide édité par la Conférence suisse des impôts (CSI) et l'Administration fédérale des contributions (AFC) qui répertorie les règles que les employeurs doivent respecter pour remplir le certificat de salaire.

En ce qui concerne la pratique adoptée par d'autres cantons et le traitement fiscal des pourboires d'une manière générale, il est possible de se référer aux réponses du Conseil fédéral du 31 octobre 2018 concernant le postulat 18.3790 et du 20 novembre 2024 concernant la motion 24.4202. Dans cette dernière réponse, le Conseil fédéral rejette l'idée d'une réglementation fiscale spécifique pour les pourboires dans le secteur de l'hôtellerie-restauration, arguant notamment qu'une telle mesure entraînerait une inégalité de traitement injustifiée par rapport à des secteurs comparables (p. ex. les taxis ou les salons de coiffure).

Le canton de Berne ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour l'évaluation fiscale des pourboires.⁷ Si un objet concernant l'évaluation fiscale des pourboires devait être soumis à la votation fédérale, le Conseil-exécutif se positionnerait à ce sujet lors de la consultation en tenant compte des bases légales mentionnées ci-dessus. Pour ces raisons, il propose le **rejet** de la motion.

Destinataire

– Grand Conseil

⁷ En matière d'imposition directe, la notion de revenu est harmonisée (art. 7 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, LHID, RS 642.14) et doit être interprétée en droit fiscal cantonal de la même façon que selon le droit de l'impôt fédéral direct.